



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

AIOT n° 0100001858

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par Thomas GIRAUDET 

Tél : 02 54 27 52 80

Mél : ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Châteauroux, le **01 AVR. 2022**

à
Monsieur le Directeur,

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Parc éolien des Noisetiers implanté sur le territoire de la commune de Mâron (36).

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SRCT
Préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'environnement

Vous avez déposé le 23 février 2022 dans l'application GUN un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Mâron.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 9 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande. Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Société MARON ENERGIE
12, rue Martin Luther King
14280 SAINT-CONTEST

A l'attention de M. ROSEE (JPEE)

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef de l'unité
interdépartementale
du Cher et de l'Indre,



Bernard DESSERPRIX

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrecevable : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous seront apportés dans un délai de 9 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'inspection des installations classées.

À votre demande par courriel à l'adresse ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et votre demande sera rejetée.

¹Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
NOTE NON TECHNIQUE (PIECE 2)	<ul style="list-style-type: none"> - les commentaires relatifs à l'étude d'impact et à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction de la note non technique. - 1.6.2 : ajouter la liste des communautés de communes auxquelles appartiennent les communes concernées par l'enquête publique car leurs conseils vont être également saisis pour avis. Intégrer la liste des collectivités ainsi que la carte matérialisant le rayon d'affichage de l'enquête publique au paragraphe 1.3.3.2 de l'étude d'impact. - la note doit intégrer des éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger. 	
DESCRIPTION DU PROJET (PIECE 1)	<ul style="list-style-type: none"> - 1.2.3 : préciser le nom des lieux-dits dans le tableau 1. -- 1.5.5 : évoquer la plateforme Trackdéchets. 	
JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE ET AVIS DE REMISE EN ETAT (PIECE 3A)	<ul style="list-style-type: none"> - fournir un document signé par chacun des propriétaires des parcelles ZC1, ZC4, ZS20 (extrait de bail emphytéotique ou attestation). - confirmer que le maire est compétent en matière d'urbanisme. A défaut, fournir l'avis sur la remise en état du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. 	
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANNCIERES (PIECE 3B)	<ul style="list-style-type: none"> - ajouter les articles 29 à 32 dans le tableau 3. 	
PLAN D'ENSEMBLE (PIECE 6)	<ul style="list-style-type: none"> - le plan d'ensemble ne matérialise pas l'affectation des terrains. 	
ETUDE D'IMPACT ET ANNEXES		
Résumé non technique (pièce 4A)	<ul style="list-style-type: none"> - les commentaires relatifs à l'étude d'impact (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique. 	
Etude d'impact (pièce 4B)	<ul style="list-style-type: none"> - 3.1.2.2 : il est indiqué que le plan d'eau le plus proche de la ZIP est distant de 730 m alors qu'au paragraphe 7.1.2.1, il est indiqué une distance d'éloignement de 630 m entre E1 et l'étang de Diors. Préciser à quelles fins cet étang est utilisé. - 3.3.3.3.6 : joindre les courriers de RTE du 30/06/2020 et d'ERDF du 12/04/2016 en annexes (paragraphe 11.2.1). - 3.4.1.5 : c'est le SRADDET qui est désormais en vigueur. - 4.1.2 : expliquer en quoi le projet de Ménétréols-sous-Vatan (qui ne se situe pas à proximité du présent projet et a fait l'objet d'un dépôt de dossier ensuite retiré) a été abandonné au profit du présent projet. 	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>- 4.2 : justifier la cohérence de la configuration des éoliennes retenue pour les 3 variantes étudiées avec les préconisations de l'étude paysagère synthétisées sur la carte75 (privilégier un alignement équidistant des mâts en partie centrale de la ZIP). Prendre en compte la création de chemins d'accès, l'implantation du poste de livraison électrique et le tracé des câbles électriques inter-éoliennes dans l'étude des variantes. Détailler l'impact sur le milieu naturel en présentant des cartes de synthèse des enjeux pour les trois variantes et argumenter la recherche d'un éloignement maximal des lisières boisées (mesure d'évitement) au regard des possibilités d'implantation des mâts offertes par le site.</p> <p>Intégrer l'impact sur le patrimoine protégé dans l'analyse des variantes.</p> <p>- 5.2A3 : détailler les impacts du raccordement sur l'environnement (traversée de zones sensibles (forêts, cours d'eau...) par exemple).</p> <p>- 5.4.5 : préciser les caractéristiques du conteneur à déchets et son lieu d'implantation sur le site. Détailler les filières d'élimination.</p> <p>- 6.5.1 : le SDAGE 2022-2027 est en vigueur.</p> <p>- 7 : la chaleur et la radiation ne sont pas traitées.</p> <p>- 7.1.5 : estimer quantitativement les rejets de polluants atmosphériques évités</p> <p>- 7.1.7 : la carte 100 matérialise l'implantation de la fondation et la plateforme d'E3 en zone potentiellement humide avec une probabilité assez forte ce qui n'est pas cohérent avec le contenu du paragraphe 7.1.3 relatif aux zones humides.</p> <p>- 7.3.1.1.2 : le paragraphe traite de l'information et non de la concertation.</p> <p>- 7.2.3.2.2 : l'impact de l'implantation d'E1 et ses ouvrages annexes sur les noisetiers n'est pas abordé alors que les paragraphes 7.4.1 et 7.4.2 annoncent un défrichement de noisetiers. Justifier l'absence de demande d'autorisation de défrichement.</p> <p>- 7.3A2.5 : présenter la carte 110 sur un fonds IGN permettant d'identifier les lieux-dits les plus proches.</p> <p>- 7.3J.6 : estimer l'augmentation du trafic routier engendrée en phase de chantier au regard du trafic routier de la RD 12.</p> <p>- 7.4.2.4 : présenter une carte du contexte éolien dans les aires d'étude accompagnée de la liste des projets pris en compte au titre des effets cumulés.</p> <p>- 8.4.1.1 : pour la mesure Na-E2, le défrichement de noisetiers n'est pas évité.</p> <p>- 8.4.1.2 : pour la mesure Na-R1, le calendrier des travaux ainsi présenté ne laisse aucune alternative à un démarrage en août.</p> <p>- 8.4.1.4 : l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose de débiter le suivi dans les 12 mois qui suivent la mise en service (sauf dérogation préfectorale) et non plus au moins une fois au cours des trois premières années. Ce suivi peut être renouvelé dans les 12 mois en cas d'impact significatif.</p>	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	<ul style="list-style-type: none"> - 8.6.2 : la mesure PP-R2 de réalisation de plantations étant présentée comme une mesure de réduction des impacts visuels, elle doit être davantage détaillée (linéaires de plantations, photomontages démontrant la réduction de l'impact visuel depuis chaque point de vue concerné par une plantation) et assortie de garanties sur sa réalisation avant la construction des aérogénérateurs (accord des propriétaires, calendrier de réalisation...). Distinguer les éoliennes du présent projet de celles du projet du Grand Chemin sur le point de vue présenté. - 8.6.3 : préciser si les mesures PP-A1 et PP-A2 ont été évoquées lors de la concertation. - 8.6.4 : présenter un tableau des incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures ERC proposées comme cela est fait pour les autres enjeux. - 9.2 : dans le tableau 219, ajouter les communes d'implantation ; le parc des Chênes compte 7 éoliennes, celui de Petite Pièce compte 1 éolienne dans la continuité de Pièces de Vigne qui compte 4 mâts, le numéro 11 correspond au parc de Liniez II. Sur la carte 129, faire figurer le présent projet ; le parc de Chassepain est masqué par la légende et il manque le projet du Grand communal de Luant (en instruction). - 9.2.1.2 : argumenter l'appréciation des impacts, notamment en ce qui concerne les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères. 	
Rapport d'expertises acoustiques (pièce 4E)	<ul style="list-style-type: none"> - 3.2 : rendre la figure 1 cohérente avec la figure 12 quant à l'emplacement exact des six points de mesure de bruit résiduel. - annexe 2 : l'emplacement de P3 est différent de celui matérialisé sur la figure 12. 	
Rapport d'expertise paysagère (pièce 4F)	<ul style="list-style-type: none"> - intégrer un sommaire et utiliser une numérotation de paragraphes propre au document. - revoir la qualité des cartes et des photomontages. - réduire l'échelle altimétrique (Z) des coupes topographiques afin de rendre plus lisible les variations de terrains, les éléments bâtis et naturels existants. Veiller à ce que les échelles apparaissent systématiquement sur les coupes topographiques. - faire figurer l'aire d'étude immédiate sur l'ensemble des cartes concernées et l'intégrer aux analyses produites par aires. - 3.4.1.4 : prendre en compte dans l'analyse, le projet d'itinéraire <i>Indre à Vélo</i> sur la section Lys-Saint-Georges/ La Châtre qui indique d'une part un projet de valorisation des paysages de ce secteur et qui d'autre part s'inscrirait dans un circuit de randonnée à caractère interdépartemental. - 3.4.1.5.1 : évoquer le SRADDET. 	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	<ul style="list-style-type: none"> - 3.4.1.5.2 : dans le tableau 65, ajouter les communes d'implantation ; il manque le parc refusé des Chênes (7 éoliennes à Ménétréols-sous-Vatan) et le projet du Grand communal de Luant (en instruction). - 3.4.4 : faire apparaître les limites du PNR de la Brenne sur l'illustration 50 comme indiqué dans sa légende. - 3.4.4.1 : ajouter sur les listes et cartes le monument aux morts de la guerre de 1870-1871 à Buzançais (inscription du 21/12/2020) et le monument aux morts de la guerre 1914-1918 à Châteauroux (inscription du 21/12/2021). - 4.3 : le patrimoine protégé n'est pas pris en compte. - 4.3.1 : l'implantation du poste de livraison électrique n'est pas prise en compte. Pour le PDV 39, préciser l'emplacement de la quatrième éolienne et justifier l'affirmation que les variantes 2 et 3 occupent un angle plus réduit que la variante 1 depuis ce point de vue. - 7.4.2.4.2 : l'étude du risque de saturation visuelle ne se limite pas à l'étude des espaces de respiration mais intègre également l'occupation de l'horizon et la densité sur les horizons occupés par le motif éolien. Le cas des villages de Diors, de Sassierges-Saint-Germain et d'Ambraut doit être étudié. Compléter le paragraphe par l'analyse des photomontages pris depuis les entrées et/ou sorties des villages étudiés. - 7.4.3 : pour la covisibilité avec le château et l'église de Mâron, argumenter davantage l'appréciation de l'incidence du projet, notamment en matérialisant sur une carte le linéaire de la RD 71 concerné. - 8.6.2 : voir les commentaires relatifs au paragraphe 8.6.2 de l'étude d'impact. - 8.6.3 : voir les commentaires relatifs au paragraphe 8.6.3 de l'étude d'impact. 	
Carnet de photomontages (pièce 4G)	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer la qualité du document pour rendre les textes plus lisibles. - sur certains photomontages, les éoliennes ne sont pas visibles sur les vues zoomées, en incohérence avec ce que présentent la vue filaire et la vue panoramique (par exemple photomontage n°17). - vérifier l'intégration des éoliennes du projet sur l'ensemble des vues et leur rendu le plus réaliste possible (éoliennes grises se confondant avec le fond de ciel gris). - matérialiser l'emplacement de l'église par une flèche sur le photomontage n°12 ainsi que l'église et le château de Mâron sur le photomontage n°30, ; et plus largement, identifier par une flèche tous les monuments visibles sur les différents points de vue. - produire des photomontages : <ul style="list-style-type: none"> - Depuis l'entrée nord-est du village de Sassierges-Saint-Germain. - Depuis les abords de Neuvy-Saint-Sépulchre (par exemple sur la D927 à l'entrée sud-est de la commune qui offre une vue sur le paysage). Par ailleurs, bien 	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Rapport d'expertises naturalistes (pièce 4D)	<p>que de sensibilité faible, le porteur de projet indique que des covisibilités avec le site d'étude sont possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis la D943 entre Villedieu-sur-Indre et Châteauroux : elle présente des points de vue sur le grand paysage en direction de Châteauroux et du projet. - Depuis le clocher de l'abbaye de Déols qui offre une vue panoramique sur le paysage. - Depuis l'itinéraire des chemins de Compostelle dont le tracé relie Châteauroux à Neuvy-Pailloux. <p>- compléter l'analyse des variantes par des cartes de synthèse matérialisant à la fois les enjeux, les mâts et les ouvrages annexes pour les trois variantes. Argumenter la recherche d'un éloignement maximal des lisières boisées (mesure d'évitement) au regard des possibilités d'implantation des mâts offertes par le site.</p> <p>- proposer des mesures complémentaires d'évitement et/ou de réduction de l'impact sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, étant donné que c'est une espèce à fort enjeu qui est mentionnée par les associations locales comme nicheuse dans les 2 massifs forestiers qui encadrent la ZIP à l'est (forêt domaniale de Choeurs-Bommiers) et à l'ouest (forêt domaniale de Chateauroux) et que le secteur se trouve donc logiquement dans un corridor très probable pour l'espèce.</p> <p>- présenter des résultats d'écoutes en altitude d'activité des chiroptères, prendre en compte les résultats des suivis d'activité et de mortalité des parcs éoliens les plus proches (dont celui de Vouillon) et réviser, le cas échéant, l'analyse des enjeux et des impacts et la proposition de mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts, notamment sur la Noctule commune (modalités d'application du plan de bridage des machines et éloignement des lisières boisées notamment).</p> <p>- l'analyse des impacts cumulés avec les parcs éoliens situés à Vouillon et à Ambrault doit être complétée pour ce qui concerne la faune volante.</p>	
Annexes à l'étude d'impact (pièce 4C)	<ul style="list-style-type: none"> - 11.1 : présenter la version en vigueur de l'arrêté du 26/08/2011 ou ajouter l'arrêté modificatif du 10/12/2021. - 11.2.3 : les documents présentés traitent de l'information et non de la concertation. 	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
ETUDE DE DANGER		
Résumé non technique (pièce 5A)	- les commentaires relatifs à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.	
Etude de danger (pièce 5B)	<ul style="list-style-type: none"> - 4.8.2 : préciser la distance d'éloignement et le temps d'intervention des équipes de maintenance des sociétés NORDEX et VESTAS. - 5.3.1.3 : évoquer les formations dispensées au titre de la maîtrise des risques accidentels (code de l'environnement). - 6.2 : expliquer pourquoi les données de l'accidentologie à l'international n'ont pas été actualisées depuis 2011. - 6.3 : mentionner les communes et départements d'implantation des parcs. - 7.4 : l'accident de véhicules et les arcs électriques ne sont pas étudiés en tant qu'évènements initiateurs alors qu'ils ressortent des agressions externes potentielles étudiées au paragraphe 7.3.1. - 7.6 .2 : pour la fonction n°3, s'agissant de capteurs de température, le critère « non applicable » proposé pour le temps de réponse doit être modifié ou justifié et c'est au pétitionnaire de préciser les tests à effectuer. <p>Pour la fonction n°6, des contrôles périodiques doivent être effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8.1.4 : justifier les probabilités retenues pour chaque scénario d'accident au regard de l'accidentologie actualisée. 	

